

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de volailles — Ventes aux consommateurs — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Téléphone : 514 873-4024  
Télécopieur : 514 873-3984  
Courriel : rmaaqc@rmaaqq.gouv.qc.ca

*Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*  
*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 63)

1. Le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 295) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 100 » par « 300 ».
2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71102

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation — Ventes aux consommateurs

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) le projet de Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs d'œufs de consommation du Québec, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Téléphone : 514 873-4024  
Télécopieur : 514 873-3984  
Courriel : rmaaqc@rmaaqq.gouv.qc.ca

*Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*  
*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

## Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 63)

1. Toute vente d'œuf visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238) faite par un producteur directement à un consommateur est assujettie aux dispositions de ce Plan conjoint, des règlements de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris en application de ce Plan conjoint et des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit si ce producteur n'est pas titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota attribué par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec et si ces ventes sont faites par un producteur ayant plus de 100 poules pondeuses.

**2.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71100